

# Pour de véritables négociateurs !

## CONSULTATION ET ACTION

### P E T I T I O N S

POUR LA RETRAITE  
ET POUR  
LA REVALORISATION  
DES METIERS  
DE LA RECHERCHE

**OBJECTIF 5000**  
**Plus que jamais !**

## DEBAT BUDGETAIRE ET MOYENS

### POUR LA RECHERCHE

**12 octobre**  
JOURNÉE NATIONALE  
D'ACTIONS DU SNTRS-CGT

(\*) les comptes-rendus des 4 entrevues Syndicats/  
Ministère ont été publiés dans SNTRS-INFO  
N°9,10,11,12,13).

A l'issue de discussions hâtives, le Ministère soumet aux organisations syndicales un relevé de conclusions. Seuls, la CGT et FO ont refusé de signer ce relevé de conclusions.

Le Ministère de la Recherche et de la Technologie a reçu, le mardi 11 Juillet 89, les organisations syndicales des EPST pour qu'elles se prononcent sur le relevé de conclusions qu'il leur avait soumis le 7 Juillet... (\*)

Le contenu insuffisant des propositions de déblocage de carrière et d'améliorations statutaires et les potentialités dangereuses du recrutement par métiers et spécialités ont conduit la délégation de la FERC, conduite par Gérard MANDVILLE, Secrétaire Général du SNTRS-CGT, à ne pas signer ce relevé de conclusions. Pour des raisons semblables, FO a refusé aussi de signer (les déclarations de FO et du SNCS-FEN ont été publiées dans SNTRS-INFO n°17).

Le Bureau National appelle les sections à informer les personnels et à les faire se prononcer sur les propositions du gouvernement et celles du syndicat.

A cette fin il les engage à poursuivre et développer la campagne de pétitions en cours pour atteindre à la rentrée l'objectif des 5000 signatures et pour donner à la journée nationale d'actions organisée par le SNTRS-CGT, en plein débat budgétaire, toute sa dimension.

Le Bureau National.

## SOMMAIRE

PAGE 2

PAGE 3

POUR DE VERITABLES NEGOCIATIONS !  
CONSULTER, AGIR...

PETITIONS pour ma retraite, pour la revalorisation des métiers de la recherche publique : OBJECTIF 5000 SIGNATURES, PLUS QUE JAMAIS !

DES MOYENS POUR LA RECHERCHE

JEUDI 12 OCTOBRE 89

JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU SNTRS-CGT en plein débat budgétaire.

PAGES 4,5,6

DECLARATION FAITE PAR G.MANDVILLE, AU NOM DE LA DELEGATION FEDERALE DEVANT M.CURIEN, Ministre de la Recherche et de la Technologie, LE 11 JUILLET 89.

PAGES 12 à 20

DOCUMENTS SOUMIS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES PAR LE M.R.T. LE 7 JUILLET POUR AVIS A DONNER LE MARDI 11 JUILLET.

- Exposé des motifs
- Relevé de conclusions
- Annexe relative aux aménagements statutaires.
- Comparatif décret n° 83-1260 du 30/12/83 et modifications du MRT.

PAGES 21

DANS LA PRESSE...

PAGE 22

AGIR POUR NOS REVENDICATIONS...

- Pétition : pour la revalorisation des métiers de la recherche publique.
- ITA-Chercheurs titularisés en 1984, ne payez pas deux fois vos cotisations-retraite.
- Pétition : pour ma retraite, non à la taxe de titularisation ! non au racket !

PAGES 27,28

DU COTE DE L'ACTION SOCIALE...

Compte rendu du groupe de travail "RESTAURATION" des 19 et 25 Mai 89.

PAGES 29, 30

SOLIDARITE INTERNATIONALE...

- CHINE : inadmissible ! Condamner la répression sanglante.
- BRESIL : s'opposer aux atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les syndicalistes brésiliens.

PAGES 31,32

MEMENTO DES DROITS DES PERSONNELS DU CNRS ET DE L'INSERM : un outil pour se défendre.

Pétitions

POUR LA RETRAITE ET  
LA REVALORISATION DES METIERS  
DE LA RECHERCHE :

Objectif 5000 !

Débat budgétaire  
et moyens pour la Recherche :

JEUDI 12 OCTOBRE

Journée Nationale d'Actions du  
SNTRS-CGT

La pétition concernant la retraite, a recueilli d'ores et déjà plus 1500 signatures, alors que dans le même temps celle concernant la revalorisation des métiers de la recherche, en a également recueillies 1000.

Ces premiers résultats, très encourageants, signifient que ces deux pétitions correspondent bien aux préoccupations et revendications de nos collègues ITA et Chercheurs. Elles leur permettent d'exprimer leur mécontentement : il ne tient qu'à nous qu'elles rendent les exigences des personnels du CNRS et de l'INSERM incontournables par les Directions et Ministère.

LA COMMISSION EXECUTIVE du SNTRS-CGT a décidé d'appeler les syndiqués à renforcer l'action du syndicat en proposant en toute occasion, à toutes les catégories qui interviennent dans les laboratoires, les services, la signature de ces pétitions.

**DES PETITIONS SIGNEES MASSIVEMENT, POUR UNE INTERPELLATION CONTINUE DES DIRECTIONS ET DU GOUVERNEMENT**

- Pour obtenir la satisfaction de nos revendications, il faut obtenir du gouvernement qu'il prenne les mesures budgétaires en conséquence.
- Il nous faut donc sensibiliser, mobiliser largement nos collègues de travail tout en interpellant sans cesse les directions et le gouvernement.

La préparation du budget 1990 est un bon moment pour nous faire entendre et nous avons déjà commencé :

**\*\* LE JEUDI 15 JUIN**

Dans la période des premiers arbitrages budgétaires, lors de la manifestation organisée par le SNTRS-CGT, le SNCS-FEN, le SNPEN-FEN, la CGC et FO, à laquelle la CFDT s'était jointe par la suite. Le SNTRS-CGT a remis à cette occasion un premier paquet de pétitions (550 pour la retraite et 250 pour la revalorisation des métiers de la recherche).

**\*\* LE VENDREDI 7 JUILLET**

Le SNTRS-CGT a porté en délégation à Matignon, les pétitions reçues depuis le 15 Juin. Le Premier Ministre devrait recevoir le syndicat ultérieurement...

**\*\* LE JEUDI 12 OCTOBRE**

La C.E. a décidé d'organiser, en plein débat budgétaire, une action nationale pour faire converger les initiatives locales de signatures et d'envois de pétitions qui auront été prises d'ici là.

Ainsi chaque section aura pu prendre le temps de s'organiser pour toucher et convaincre le maximum d'ITA et Chercheurs, pour rassembler le plus grand nombre de signatures (dans les labos et services, aux portes des restaurants, à l'occasion des écoles d'été, des séminaires, colloques, etc...)

**OBTENIR UN NOMBRE SIGNIFICATIF DE SIGNATURES**

- Sur la base des résultats déjà obtenus, la C.E. a fixé un objectif de 5000 signatures à atteindre pour chacune des deux pétitions.
- Pour parvenir à mobiliser nos forces avec la plus grande efficacité, des objectifs par circonscription seront définis avec les militants des régions.

Déclaration faite par  
Gérard MANDVILLE, au  
nom de la délégation  
fédérale, devant J. CURIEN,  
Ministre de la Recherche et  
de la Technologie le 11 juillet 89.



263, rue de Paris - Case 544  
93515 MONTREUIL CEDEX  
Tél. 48.51.82.44

FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION  
DE LA RECHERCHE ET  
DE LA CULTURE

ORSAY, le 11 juillet 1989

Monsieur le Ministre,

L'exposé des motifs, accompagnant le projet de conclusions soumis aux organisations syndicales donne quatre objectifs :

- "Revaloriser la condition de l'ensemble des personnels de recherche aussi bien Chercheurs qu'ITA".
- "Rendre les métiers de la recherche publique plus attractifs"
- "Apporter les ajustements nécessaires au statut cadre"
- "Organiser la mobilité des Chercheurs vers l'Enseignement Supérieur.

Les propositions du gouvernement, au regard de ces objectifs, apparaissent très insuffisantes, notamment pour les ITA.

#### SUR LA REVALORISATION DE LA CONDITION DES CHERCHEURS ET ITA.

Si un effort est fait pour améliorer la grille indiciaire des CR2, pour les CR1 seuls les premiers échelons voient leurs indices progresser. Il n'y a rien pour les DR.

Ces propositions insuffisantes ne partent pas des besoins réels de revalorisation des corps de Chercheurs, mais d'un alignement sur les mesures prises pour les Enseignants-Chercheurs. Alignement qui n'est d'ailleurs pas complet puisque la carrière de Maître de Conférence de 1ère classe resterait plus favorable que celle de CR1.

Les ITA quant à eux ne bénéficient d'aucune amélioration indiciaire.

#### Concernant les carrières

Sans répondre complètement aux besoins des Chercheurs, les transformations d'emplois prévues vont permettre d'améliorer la situation.

Par contre pour les ITA, les possibilités de reclassement restent très nettement insuffisantes. Les 429 transformations d'emplois (1000 changements de corps) pour 1990 sont nettement insuffisantes au regard du sous-classement massif des ITA (8000 sous-classés dans les EPST). Ce d'autant plus qu'il n'y a pas d'engagement précis du gouvernement pour les années suivantes sur un plan pluriannuel de transformations d'emplois.

#### A PROPOS "DES METIERS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE PLUS ATTRACTIFS"

L'insuffisance des relèvements indiciaires ne permet pas de rendre attractives les rémunérations qui resteront très largement en retard par rapport à celles offertes dans les entreprises.

Quant aux perspectives de carrière, elles resteront très largement tributaires du nombre de transformations d'emplois à tous les grades des corps de Chercheurs.

Les indemnités de fonction sont un mauvais palliatif des insuffisances indiciaires ou statutaires. Elles privilégient certaines fonctions et concourent à l'individualisation des traitements, ce que nous réprovoons.

Une rémunération correcte des qualifications après une élaboration concertée de leur contenu serait plus judicieuse.

De même que nous sommes opposés à la mise en place "des contrats pédagogiques" et des "contrats d'encadrement doctoral" dans l'Enseignement Supérieur, de même nous nous opposons à leur extension dans les EPST.

Concernant l'augmentation de la prime de participation à la Recherche des Ingénieurs de recherche, nous demandons des précisions quant à son application concrète avant de nous prononcer. Nous rappelons que, dans l'attente de l'intégration des primes dans les traitements, nous refusons toute individualisation, toute modulation et nous exigeons que cette prime soit portée à un taux de 16% pour tous les corps (ITA et Chercheurs).

Pour les Chercheurs, malgré l'augmentation de 75% de leur prime et l'indexation de celle-ci, son taux restera sous les 5% alors qu'il était de 20% lors de son institution.

#### SUR LES AJUSTEMENTS NECESSAIRES AU STATUT-CADRE.

Si nous sommes d'accord avec la nécessité d'améliorer le statut après 5 ans de fonctionnement, les mesures proposées restent loin de ce qui est indispensable.

##### Des propositions vont dans le bon sens :

- La suppression de la limite d'âge pour l'accès aux concours internes.
- Le passage de 25 à 50% des effectifs du 1er grade d'AGT et d'AGA.
- L'amélioration des conditions de promotion aux grades supérieures des corps d'AGT et AGA, d'AJT et d'AJA.
- Le calcul des possibilités d'avancement au choix, basés sur 1/6ème des titularisations au lieu de 1/9ème pour les corps de catégorie A actuellement.
- La possibilité d'interprétation plus large des durées de services nécessaires pour l'accès aux choix des AI au corps d'IE.
- La prise en compte dans les années de services effectifs de celles effectuées en position de détachement.

Ces deux dernières mesures supposent, pour être efficaces, des recrutements en grand nombre et donc des créations d'emplois.

- La possibilité de détachement dans les corps de Chercheurs des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement Supérieur.
- L'allègement de la composition des jurys de concours et l'élargissement aux élus des CAP.
- La meilleure prise en compte des services privés pour le classement à l'entrée pour les corps de catégorie A. Nous regrettons qu'une telle mesure ne soit pas étendue à tous les corps.
- La possibilité d'accéder, au choix, aux corps d'Ingénieurs et de Personnels techniques pour les Personnels administratifs. Cela nécessiterait l'augmentation du nombre de possibilités de changements de corps au choix afin de préserver le droit à la promotion des Ingénieurs et Personnels techniques.

Des propositions sont inacceptables :

Ainsi le recrutement par "métiers et spécialités" porte en lui le risque de remise en cause du recrutement sur la base des niveaux de qualification et la possibilité d'un recrutement, selon les métiers, dans des corps différents pour un même niveau de qualification.

L'institution d'une limite d'âge à l'entrée à CR2, la limitation à 3 candidatures en CR1, ainsi que l'augmentation de 20 à 33% de l'accès direct en CR1 conjuguées avec le maintien de la référence obsolète à la thèse de 3ème cycle conduira à une élévation de l'âge d'entrée, contrairement à l'objectif affiché.

D'autre part, l'institution de deux phases dans le concours externe des Ingénieurs ne nous semble pas de nature à améliorer la qualité de leur recrutement. De plus l'instauration d'une épreuve technique à ce niveau nous paraît difficile à mettre en place et inopportune.

L'ORGANISATION DE LA MOBILITE DES CHERCHEURS VERS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Ouvrir des possibilités aux Chercheurs de passage dans l'Enseignement Supérieur peut être bon, si cela répond à une volonté d'irriguer mieux l'Enseignement Supérieur dans son rapport enseignement/recherche et à condition que cela ne conduise pas à un affaiblissement des EPST.

La volonté affichée de faire passer 300 CR1 vers la classe exceptionnelle de Maître de Conférence ne nous semble pas répondre à ces objectifs.

LA FORMATION PAR LA RECHERCHE

L'augmentation du nombre d'allocataires de recherche serait une mesure positive, de même que la validation pour la retraite des périodes d'allocataire si elle s'accompagnait de garanties statutaires et sociales aux allocataires ainsi qu'une volonté réelle de recruter jeune dans les EPST.

LA VALIDATION DES ANNEES DE NON-TITULAIRES

Dans le relevé de conclusion, aucune mesure n'est prévue pour la validation des années de non titulaires. Bien que cette question ait été posée à chaque rencontre, le Ministère semblait redécouvrir à chaque fois le problème. Nous rappelons ici notre exigence d'aller vers la gratuité de cette validation, les personnels des EPST n'ayant pas eu le choix de la titularisation avant le 1er Janvier 84 et, parce que la plupart d'entre eux ont déjà payé une fois leur retraite.

En fait aucune véritable négociation n'a eu lieu. La volonté du ministère a été de faire avaliser par les syndicats les options prises par le gouvernement et non pas celle de débattre des meilleurs moyens à mettre en oeuvre pour développer la recherche publique et satisfaire les besoins des personnels.

---

La précipitation dans la dernière semaine et/ou la volonté du ministère de ne pas laisser le temps nécessaire aux organisations syndicales de jouer leur rôle en consultant les personnels montre le mépris envers les représentants des personnels et les personnels eux-mêmes.

Le chantage exercé par le Premier Ministre qui conditionne l'application des mesures proposées à leur approbation par les organisations syndicales, en dit long sur sa volonté réelle d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé dans l'exposé des motifs.

Il est des mesures positives. Cependant, les insuffisances, les mesures néfastes, ainsi que le chantage inacceptable du gouvernement nous conduisent à ne pas signer ce relevé de conclusions.

Soucieux,

- de voir la recherche publique assurer ses missions et pour cela rendre les métiers de la recherche attractifs et motivants,
- de voir satisfaire les revendications des personnels,
- d'obtenir les moyens nécessaires à ces objectifs,

nous demandons l'ouverture rapide de véritables négociations.

---

Documents soumis aux  
organisations syndicales le  
vendredi 7 juillet pour  
avis à donner le mardi  
11 juillet...

Amélioration de la condition des personnels de recherche  
des établissements publics scientifiques et technologiques  
et aménagements statutaires

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent relevé de conclusions répond aux objectifs suivants:

● 1. REVALORISER LA CONDITION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DE RECHERCHE, AUSSI BIEN CHERCHEURS QU'I.T.A.

- Entreprendre un effort de déblocage des carrières grâce à des transformations d'emplois dans les corps de chercheurs comme dans ceux d'ITA, aux assouplissements des conditions d'accès au premier niveau dans les corps de catégorie C des ITA, à l'ouverture aux personnels administratifs des concours internes d'accès aux grades d'ingénieurs et de techniciens, à la suppression de la limite d'âge pour l'accès aux concours internes d'ITA.

- Revaloriser la prime de recherche qui ne l'avait pas été depuis près de trente ans.

● 2. RENDRE LES METIERS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE PLUS ATTRACTIFS

- Consolider l'effort en matière de formation par la recherche décidé lors de la communication en conseil des ministres du 8 février 1989.

- Améliorer les débuts de carrière des chercheurs et rajeunir leur recrutement

Les rémunérations de début de carrière des chargés de recherche seront relevées.

Parallèlement il convient de lutter contre le vieillissement des corps de la recherche et de mettre fin à l'embauche tardive des chercheurs grâce à la mise en place d'une limite d'âge de 31 ans à l'entrée comme chargé de recherche de 2ème classe.

Afin de respecter l'impératif de recruter et titulariser les chercheurs jeunes sans désorganiser les disciplines dans lesquelles

l'âge de recrutement est actuellement élevé, la limite d'âge sera d'abord fixée à titre transitoire à 36 ans et abaissée progressivement pour n'atteindre 31 ans que dans cinq ans. Par ailleurs le pourcentage d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1ère classe qui est actuellement de 20% sera porté au tiers.

Enfin l'utilisation des possibilités ouvertes par le 6° de l'article 17 des statuts actuels devra en outre permettre aux organismes de recherche de recruter des chercheurs qui justifient de travaux scientifiques mais n'ont pas encore terminé leur thèse.

Le ministre de la recherche et de la technologie demandera aux organismes d'établir chaque année un bilan des âges de recrutement ainsi que des chercheurs recrutés en application du 6° de l'article 17, c'est à dire justifiant de "titres ou de travaux scientifiques jugés équivalents... à un doctorat de troisième cycle... par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

- Mieux prendre en compte dans les débuts de carrière les services privés aussi bien pour les chercheurs que pour les ITA.

● 3. APPORTER LES AJUSTEMENTS NECESSAIRES AU STATUT CADRE DE DECEMBRE 1983

A ce titre la composition des jurys de concours d'ITA sera allégée.

● 4. FAVORISER LES AJUSTEMENTS NECESSAIRES ENTRE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ETABLISSEMENT DE RECHERCHE

En plus de l'éligibilité des chercheurs des EPST aux contrats pédagogiques et aux contrats d'encadrement doctoral qui était déjà décidée, des dispositions seront prises pour permettre aux chargés de recherche de 1ère classe d'accéder à la hors classe des maîtres de conférence.

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

I - FORMATION PAR LA RECHERCHE

- En application de la communication en conseil des ministres sur la formation par la recherche du 3 février 1989, 450 allocations de recherche supplémentaires (au-delà des 1900) seront distribuées à la rentrée universitaire de 1989, et 450 supplémentaires à la rentrée universitaire de 1990.

- Les services accomplis par les bénéficiaires d'allocations de recherche régis par le décret n° 85.402 du 3 avril 1985 qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire public de recherche seront validés pour la retraite.

Date d'effet : parution du texte

- Le nombre d'allocations de recherche bénéficiant d'une troisième année continuera à être augmenté en harmonie avec la durée recommandée de préparation du doctorat, tout en ménageant la possibilité de soutenir en deux ans des thèses courtes.

- Le problème des étudiants qui effectuent la préparation de leur thèse avec des aides financières ne donnant pas droit à couverture sociale sera mis à l'étude dès 1989.

- Les conditions dans lesquelles un parrainage des étudiants pourra être organisé seront étudiées.
- Une circulaire commune Education Nationale - Recherche sera adressée aux responsables de formation doctorale pour préciser notamment la nécessité d'effectuer le choix des étudiants bénéficiaires d'allocations de recherche en concertation avec les responsables des laboratoires d'accueil.
- Une campagne d'information en direction des étudiants et des laboratoires d'accueil sera organisée.
- Un groupe de travail associant les organisations syndicales sera mis en place dès 1989 pour préciser et compléter les dispositions ci-dessus.

II - CHERCHEURS

Mesures indiciaires et indemnitaires, transformations d'emplois et mobilité vers l'enseignement supérieur.

A. Réaménagement de l'échelonnement indiciaire et de la carrière en 2ème et en 1ère classe des chargés de recherche.

L'échelonnement indiciaire et les avancements d'échelon sont réaménagés selon le tableau suivant (grille de référence : septembre 88).

Classe échelons	Avancement		I. N. M.	
	Actuellement	Proposition	Actuellement	Proposition
<b>2ème classe :</b>				
1	1 an	1 an	407	445
2	1 an 3 mois	1 an	422	452
3	1 an 4 mois	1 an	457	481
4	1 an 5 mois	1 an 4 mois	491	509
5	2 ans	2 ans	522	536
6			545	555
<b>1ère classe:</b>				
1	2 ans	2 ans	443	467
2	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	478	496
3	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	545	555
4	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	614	614
5	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	664	664
6	3 ans	2 ans 6 mois	710	710
7	3 ans	2 ans 9 mois	740	740
8	3 ans	2 ans 10 mois	774	774
9			812	812

Date d'effet : parution du texte

En outre la pratique des instances d'évaluation des organismes de recherche sur la prise en compte de l'ancienneté pour le reclassement des chercheurs dans leur échelon en application de l'article 26 du statut devra être homogénéisée, avec les pratiques les plus favorables dans les établissements publics scientifiques et technologiques.

B. Amélioration de la pyramide des emplois

Objectifs :

- Promouvoir dès 1991 à la première classe tous les chargés de recherche de deuxième classe de plus de quatre ans d'ancienneté, après examen scientifique.
- Atteindre en trois ans le rapport 62% / 38% entre chargés de recherche et directeurs de recherche à la place du rapport actuel 68% / 32%, ce qui permettra de mettre fin au blocage constaté à ce niveau.
- Atteindre en trois ans le rapport 73% / 24% / 3% entre directeurs de recherche de 2ème classe, directeurs de recherche de 1ère classe et directeurs de recherche de classe exceptionnelle à la place du rapport actuel 82% / 15% / 3%.

Un bilan des campagnes de promotion dans les corps de chercheurs sera établi par un groupe associant les organisations syndicales à l'issue des promotions de l'année 1992. Il permettra de vérifier si l'âge et le taux d'accès pour l'entrée au grade de directeur de recherche de 2ème classe se sont rapprochés de ceux constatés pour l'enseignement supérieur et si les retards accumulés au cours des années passées ont pu être résorbés. Sur ces bases seront proposés les ajustements de pyramide qui seraient nécessaires.

Par ailleurs un groupe de travail associant les organisations syndicales étudiera au niveau de chaque organisme la situation des chargés de recherche qui souhaiteraient se consacrer à des fonctions de valorisation, d'information scientifique et technique ou d'administration de la recherche.

ECHEANCIER ET DECOMPOSITION DES TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

	T. E. Chercheurs		D.R. 2	D.R. 1	D.R. E
1990	462	CR2 - 462	219	212	31
1991	231	CR2 CR1 - 200 - 31		212	19
1992	230	CR1 - 230		212	18
TOTAL	923	CR2 CR1 - 662 - 261	+ 219	+ 636	+ 68

EVOLUTION DES PYRAMIDES

	Effectifs 89	T. E. / 3 ans	Nouveaux effectifs
CR2	2 056	- 662	1 394 CR2
CRI	8 420	- 261	8 159 CRI
Total CR	10 476 (68 %)	- 923	9 553 (62 %)
DR2	4 085 (82 %)	+ 219	4 304 (73 %)
DRI	763 (15 %)	+ 636	1 399 (24 %)
DRE	132 (3 %)	+ 68	200 (3 %)
Total DR	4 980 (32%)	+ 923	5 903 (38 %)
	15 456		15 456

C. Mesures indemnitaires

## a) Revalorisation de la prime de recherche.

La prime de recherche est revalorisée dans l'immédiat de 75%, et indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Date d'effet : 1er janvier 1990.

## b) Création d'une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif

Il est créé une indemnité spécifique au profit des chercheurs, ingénieurs et enseignants-chercheurs chargés notamment de la direction de gros laboratoires, de certaines fonctions de chefs de départements ou délégués régionaux.

Le taux maximum de cette indemnité est de 36 000 F par an. Elle est indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Les comités techniques paritaires seront informés de la liste des fonctions ouvrant droit à cette indemnité.

Date d'effet : parution du texte

D. Mobilité des chercheurs vers l'enseignement supérieur et accès des chargés de recherche de 1ère classe à la hors classe des maîtres de conférence

En sus de l'effectif budgétaire des maîtres de conférence hors classe pyramidé à 8% du corps des maîtres de conférence, les chargés de recherche de première classe pourront accéder progressivement à ce grade par un contingent de postes réservés permettant d'affecter à l'enseignement supérieur une fraction significative des chargés de recherche de première classe. L'objectif est d'atteindre 300 postes d'ici le budget 1991.

Un groupe de travail associant les organisations syndicales concernées mettra au point les modalités juridiques et techniques de cette mesure.

Date d'effet : rentrée universitaire 1990.

III - I.T.A.

MESURES INDICIAIRES ET INDEMNITAIRES ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOI

A/ Mesures indiciaires concernant les catégories C.

Objectifs

L'objectif est que tout agent dans un corps d'ITA appartenant à la catégorie C, ait le même déroulement de carrière que dans les autres corps appartenant à la catégorie C de la fonction publique.

A cet effet les mesures suivantes sont arrêtées :

1. En ce qui concerne les agents techniques et les agents administratifs

- les effectifs du 1er niveau sont portés à 50% de l'effectif du corps au lieu de 25% auparavant.
- peuvent être promus au 1er niveau ceux qui occupent le 6<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup>me niveau au lieu du 8<sup>e</sup>me échelon auparavant.

2. En ce qui concerne les adjoints techniques et les adjoints administratifs

Peuvent être promus au 1er niveau ceux qui occupent le 6<sup>e</sup>me échelon du 2<sup>e</sup>me niveau sans condition de services dans le grade au lieu du 9<sup>e</sup>me échelon et d'une condition de 10 ans de services dans le grade auparavant.

Date d'effet : parution du texte.

Pour atteindre l'objectif ci-dessus et compte-tenu de la situation démographique spécifique de l'INRA un plan de surnombres devrait être mis en place dans cet organisme pour permettre de débloquer les carrières des agents actuellement promouvables.

B/ Mesures indemnitaires

11 millions de F. seront dégagés pour abonder la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs de recherche.

C/ Transformations d'emplois d'ITA

Objectifs

Afin de permettre une meilleure adéquation des fonctions et des emplois, la gestion des ITA passe par des étapes annuelles de transformations d'emplois.

A cet égard les transformations d'emplois de corps d'ITA s'élèveront en 1990 à 429 transformations d'emplois permettant 1 000 changements de corps. Ces transformations constituent une étape normale de remise à niveau dans les organismes de recherche qui devrait être poursuivie au même niveau en 1991 et 1992 pour traiter sur la période considérée les problèmes de carrière d'ITA.

IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le décret du 30 décembre 1983 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST fera l'objet des aménagements statutaires figurant en annexe.

Des aménagements statutaires interviendront dans un deuxième temps au niveau des décrets d'application de chaque organisme. La limite d'âge pour l'accès aux concours internes qui figure actuellement dans ces décrets sera supprimée. D'autres dispositions pourront être prises compte-tenu des besoins spécifiques des organismes.

V - MODALITES DE CONCERTATION

Une table ronde rassemblant les parties signataires sera organisée annuellement pour faire le point sur le dispositif ci-dessus et sa mise en oeuvre.

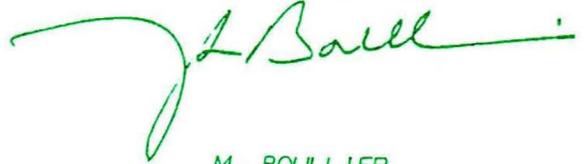
ONT SIGNE LE PRESENT RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Le Ministre de la Recherche  
et de la Technologie



H. CURIEN

Pour le SGEN-CFDT



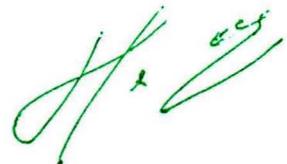
M. BOULLIER

Pour la CFTC



M. BERARD

Pour le SNIRI-CGC



M. HUBRECHT

Pour le SNCS-FEN

Comme le précise le document  
déposé en annexe du présent  
relevé, cette signature traduit  
une première appréciation corroborée  
et confirmée à la consultation des  
syndicats du SNCS

DESCIMON  
Pour le SNPTES-FEN



M. MARIEN

Pour la FEH



M. SIMBRON

A N N E X E  
relative aux aménagements statutaires  
du décret du 30 décembre 1983

I. CHERCHEURS.

A. Recrutement.

1. L'article 15 sera modifié pour substituer aux règles en vigueur les dispositions suivantes :

a) Les candidats au grade de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe devront être âgés de 31 ans au plus, l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. A titre transitoire, cet âge sera fixé à 36 ans et progressivement réduit jusqu'à 31 ans au cours d'une période maximale de cinq ans dans des conditions définies par les décrets prévus à l'article 2 du statut au niveau de chaque établissement.

A titre transitoire, il sera prévu que les candidats qui se sont déjà présentés au concours de recrutement au grade de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe à la date de publication du décret et souhaitant s'y présenter à nouveau peuvent à leur choix, soit bénéficier des dispositions antérieures, soit opter pour les présentes dispositions.

b) Les candidats au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe ne pourront présenter leur candidature à plus de trois concours.

Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées simultanément par une même personne à plusieurs concours ouverts, par discipline ou groupe de disciplines, pour l'accès à un même grade du corps des chercheurs, compteront pour une seule candidature.

Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles aux concours de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe auront droit à une quatrième candidature.

2. L'article 16 sera modifié pour prévoir que des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être organisés dans la limite d'un pourcentage qui ne pourra excéder 1/3 des recrutements dans le corps et sera fixé par les décrets prévus à l'article 2 du statut.

3. L'article 26 sera complété pour permettre la prise en compte du temps passé dans les organismes de recherche étrangers.

4. L'article 27 sera modifié pour permettre de prendre en compte l'ancienneté acquise dans des services privés à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà, au lieu du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà.

B. Mobilité.

L'article 246 sera modifié pour permettre de détacher les enseignants-chercheurs dans les corps de chercheurs dès leur titularisation. Les autres fonctionnaires de catégorie A pourront également être détachés dans un corps de chercheurs à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins.

## II. I. T. A.

### A. Recrutement.

1. Les articles 67, 82, 95, 107, 122 et 135 relatifs aux ingénieurs et personnels techniques seront complétés pour prévoir que les concours sont organisés par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois.

2. L'article 236 sera modifié pour ramener le nombre minimum des experts de cinq à trois dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels techniques ou d'administration de la recherche appartenant ou ayant appartenu en tant qu'élu aux instances d'évaluation ou aux commissions administratives paritaires.

3. Un article 236 bis, relatif à l'organisation des concours externes d'accès aux corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études, permettra de soumettre les candidats admissibles à une épreuve de caractère technique.

### B. Carrières.

1. La promotion au choix dans les corps d'ingénieurs de recherche, d'assistants-ingénieurs et de techniciens sera ouverte aux corps de personnels administratifs :

- aux chargés d'administration de la recherche et aux attachés d'administration de la recherche pour l'accès au corps des ingénieurs de la recherche (article 66) ;

- aux secrétaires d'administration de la recherche pour l'accès au corps des assistants-ingénieurs (article 94) ;

- aux adjoints d'administration de la recherche pour l'accès au corps des techniciens (article 106).

2. Les concours internes d'accès aux corps d'ingénieurs d'études, d'assistants-ingénieurs et de techniciens seront ouverts aux corps de personnels administratifs :

- aux secrétaires d'administration de la recherche pour l'accès au corps des ingénieurs d'études (article 82) ;

- aux adjoints d'administration de la recherche pour l'accès au corps des assistants-ingénieurs (article 95) et au corps de techniciens (article 107).

3. Chaque fois que les concours internes ou les promotions au choix étaient soumis à une condition de "services effectifs", ces termes seront remplacés par ceux de "services accomplis en position d'activité ou de détachement".

—

POUR FACILITER LA COMPREHENSION  
DES PROPOSITIONS MINISTERIELLES,  
NOUS PUBLIONS CI-CONTRE LES  
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS  
DU DECRET DU 30/12/83, ET LES  
ARTICLES AUXQUELS ELLES SE  
RAPPORTENT.

- INFORMER, DÉBATTRE AVEC NOS COLLEGUES DE TRAVAIL,
- FAIRE SIGNER LES PETITIONS :
  - POUR LA REVALORISATION DES METIERS DE LA RECHERCHE
  - POUR NOS RETRAITES
- POUR LA SATISFACTION DE NOS REVENDECTIONS,

● MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE ●

MODIFICATIONS DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1983

PROJET

Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Article 15 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

1er alinéa : sans changement.

2ème alinéa nouveau :

Les candidats au grade de chargé de recherche de 2ème classe doivent être âgés de 31 ans au plus, l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. A titre transitoire, cet âge est fixé à 36 ans et progressivement réduit jusqu'à 30 ans au cours d'une période maximale de cinq ans dans des conditions définies par les décrets prévus à l'article 2 ci-dessus au niveau de chaque établissement.

3ème alinéa nouveau :

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de 1ère classe.

Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées simultanément par une même personne à plusieurs concours ouverts, par discipline ou groupe de disciplines, pour l'accès à un même grade du corps des chercheurs, comptent pour une seule candidature.

4ème alinéa nouveau :

Les candidats qui se sont déjà présentés au concours de recrutement au grade de chargé de recherche de 2ème classe à la date de publication du présent décret et souhaitant s'y présenter à nouveau peuvent à leur choix, soit bénéficier des dispositions antérieures, soit opter pour les présentes dispositions.

Le reste sans changement.

Art. 15. — Les concours sont ouverts chaque année, dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2° classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1° classe, dans les conditions définies respectivement aux articles 17 et 19 ci-après.

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans chacun des grades du corps des chargés de recherche. Les trois candidatures doivent être présentées consécutivement. Les candidats perdent le bénéfice de la deuxième ou de la troisième session sauf s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de se présenter du fait de l'accomplissement du service national, pour raison de maternité ou pour cause de maladie dûment constatée.

En outre, au terme de la dernière candidature au grade de chargé de recherche de 2° classe, aucune candidature ne peut être déposée pour l'accès au grade de chargé de recherche de 1° classe avant l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

Article 18 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2ème alinéa nouveau :

Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1ère classe peuvent être organisés dans la limite d'un pourcentage qui ne pourra excéder 1/3 des recrutements dans le corps et sera fixé par les décrets prévus à l'article 2 ci-dessus.

Le reste sans changement.

Art. 18. — Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1° classe peuvent être organisés dans la limite d'un pourcentage qui ne pourra excéder 20 p. 100 des recrutements dans le corps et sera fixé par les décrets prévus à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce pourcentage pourra être porté à 30 p. 100 dans les domaines de la recherche biologique et médicale.

Article 26 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public ainsi que ceux appartenant à un organisme de recherche étranger nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle exercée par les memores de ce corps. ...

Le reste sans changement.

Art. 26. — Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche ainsi que ceux appartenant à l'enseignement supérieur public, nommés dans le corps des chargés de recherche, sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

\*\*\*

Article 27 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

8ème alinéa nouveau :

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargés de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux-tiers au-delà de douze ans.

Le reste sans changement.

Article 54 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2ème alinéa nouveau :

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps ou grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 82 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

1er alinéa nouveau :

Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés, par branche d'activité professionnelle, par métier ou par spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

2° nouveau :

Des concours internes ouverts aux assistants-ingénieurs justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps ainsi qu'aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement en cette qualité.

Le reste sans changement.

Article 94 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Lorsque six titularisations ont été effectuées dans le corps à l'issue des deux concours prévus au 1° ci-dessus, un assistant-ingénieur est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens et des secrétaires d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de huit années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps âgés de plus de 45 ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le reste sans changement.

Article 95 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

1er alinéa nouveau :

Les concours prévus au 1° de l'article 94 sont organisés par branche d'activité professionnelle, par métier ou par spécialité en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

2° nouveau :

Des concours internes sont ouverts aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps ainsi qu'aux adjoints techniques et aux adjoints d'administration de la recherche justifiant de huit années de services effectués en position d'activité ou de détachement en cette qualité.

Le reste sans changement.

Article 106 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Au choix.

Lorsque six titularisations ont été effectuées dans le corps à l'issue des concours ci-dessus, un technicien de 3ème classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques et aux corps des adjoints d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de six années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans ce corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le reste sans changement.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

\*\*\*

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans.

Art. 54. — Les directeurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe sont, lors de leur nomination à ce grade, classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Art. 82. — Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés par branche d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

\*\*\*

2° Des concours internes ouverts aux assistants ingénieurs justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité, ainsi qu'aux techniciens de la recherche justifiant de la même ancienneté.

\*\*\*

Art. 94. — Les assistants ingénieurs sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours distincts organisés dans les conditions fixées à l'article 95 ci-après ;

2° Au choix.

Lorsque neuf titularisations ont été effectuées dans le corps à l'issue des deux concours prévus au 1° ci-dessus, un assistant ingénieur est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de l'établissement justifiant de huit années de services effectifs dans ce corps âgés de plus de quarante-cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

\*\*\*

Art. 95. — Les concours prévus au 1° de l'article 94 sont organisés par branche d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

\*\*\*

2° Des concours internes sont ouverts aux techniciens de la recherche, aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité, ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche justifiant de huit ans d'ancienneté en cette qualité.

Art. 106. — Les techniciens sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 107 ci-après ;

2° Au choix.

Lorsque six titularisations ont été effectuées dans le corps à l'issue des concours ci-dessus, un technicien de 3<sup>e</sup> classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de l'établissement justifiant de dix années de services effectifs dans ce corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 107 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

1er alinéa nouveau :

Les concours prévus au 1° de l'article 106 sont organisés par branche d'activité professionnelle, par métier ou par spécialité en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

2° nouveau :

Des concours internes sont ouverts aux adjoints techniques de la recherche et aux adjoints d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps ainsi qu'aux agents techniques de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position ou de détachement en cette qualité.

Le reste sans changement.

Article 122 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

1er alinéa nouveau :

Les concours prévus au 1° de l'article 121 sont organisés par branche d'activité professionnelle, par métier ou par spécialité en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

2° nouveau :

Des concours internes sont ouverts aux agents techniques de la recherche qui justifient de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps ainsi que les aides techniques de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement en cette qualité.

Le reste sans changement.

Article 135 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

1er alinéa nouveau :

Les concours prévus au 1° de l'article 134 sont organisés par branche d'activité professionnelle, par métier ou par spécialité en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

2° nouveau :

Des concours internes sont ouverts aux aides techniques de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Le reste sans changement.

Article 159 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Lorsque six nominations ... (le reste sans changement).

Article 160 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps d'attachés d'administration de la recherche qui justifient de l'exercice de sept années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Le reste sans changement.

Article 170 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Lorsque six nominations ... (le reste sans changement).

Art. 107. — Les concours prévus au 1° de l'article 106 ci-dessus sont organisés par branches d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

...

2° Des concours internes sont ouverts aux adjoints techniques de la recherche justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité, ainsi qu'aux agents techniques de la recherche justifiant de la même ancienneté.

...

Art. 122. — Les concours prévus au 1° de l'article 121 sont organisés par branche d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

...

2° Des concours internes sont ouverts aux agents techniques de la recherche justifiant de cinq années de service en cette qualité ainsi qu'aux aides techniques de la recherche justifiant de la même ancienneté.

Art. 135. — Les concours prévus au 1° de l'article 134 sont organisés par branche d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

1° Des concours externes sont ouverts aux candidats justifiant d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux tâches définies à l'article 133.

2° Des concours internes sont ouverts aux aides techniques de la recherche justifiant de cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 159. — Les chargés d'administration de la recherche sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné. Ils sont recrutés, dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 155 et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par deux concours organisés dans les conditions fixées à l'article 160 ;

2° Au choix.

Lorsque neuf nominations ont été prononcées par voie de concours dans le corps des chargés d'administration de la recherche, un chargé d'administration de la recherche est nommé

...

Art. 160. — Les concours prévus au 1° de l'article 159 sont organisés en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois.

1° Le premier concours est ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, et comptant au moins sept ans de services publics en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps classé en catégorie A ;

2° Le second concours est ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps d'attachés d'administration de la recherche qui justifient de l'exercice de sept ans de services effectifs dans leur corps.

Art. 170. — Les attachés d'administration de la recherche sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné.

...

2° Au choix.

Lorsque neuf nominations ont été prononcées dans le corps des attachés d'administration de la recherche,

...

Article 171 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

3ème alinéa nouveau :

Un concours interne est ouvert aux secrétaires d'administration de la recherche et aux assistants-ingénieurs justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans le corps ainsi qu'aux adjoints administratifs de la recherche justifiant de huit années de services effectués en position d'activité ou de détachement en cette qualité.

Le reste sans changement.

Article 180 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

1° nouveau :

Peuvent être promus au grade d'attaché principal les attachés ayant huit années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans le corps ou dans un corps de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon de la 2ème classe. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans d'ancienneté. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de douze ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services accomplis dans un corps de catégorie A.

Le reste sans changement.

Article 188 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

3ème alinéa nouveau :

Un concours interne est ouvert aux personnels appartenant au corps des adjoints administratifs de la recherche qui justifient de l'exercice de quatre années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps ainsi qu'aux agents d'administration de la recherche justifiant de six années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Le reste sans changement.

Article 202 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Au choix.

Lorsque six nominations ont été prononcées dans le corps des adjoints administratifs au titre des concours prévus au 1° ci-dessus, un adjoint administratif de 2ème classe peut être nommé au choix parmi les agents d'administration de l'établissement comptant au moins dix années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans ce corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le reste sans changement.

Article 203 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Un concours interne est ouvert aux agents d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps ainsi qu'aux agents de bureau de la recherche régis par le présent décret justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement en cette qualité.

Le reste sans changement.

Article 215 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Au choix.

Lorsque six titularisations ont été effectuées dans le corps à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un agent d'administration de la recherche de 2ème classe est nommé parmi les agents de bureau de l'établissement justifiant de dix années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans ce corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le reste sans changement.

Art. 171. — Les concours prévus au 1° de l'article 170 sont organisés, pour chaque session, dans les conditions précisées ci-après.

Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Un concours interne est ouvert aux secrétaires d'administration de la recherche et aux assistants ingénieurs justifiant de cinq années de service dans le corps ainsi qu'aux adjoints administratifs de la recherche justifiant de huit ans de service dans ce corps.

Art. 180. — Les avancements au grade d'attaché principal d'administration de la recherche sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir, dans les conditions ci-après.

1° Peuvent être promus au grade d'attaché principal les attachés ayant accompli huit ans de services effectifs dans le corps ou dans un corps de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6° échelon de la 2° classe. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de douze ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services accomplis dans un corps de catégorie A.

Art. 188. —

\*\*\*

Un concours interne est ouvert aux personnels appartenant au corps des adjoints administratifs de la recherche qui justifient de l'exercice de quatre années de service en cette qualité ainsi qu'aux agents d'administration de la recherche justifiant de six ans de service en cette qualité.

\*\*\*

Art. 202. — Les adjoints administratifs de la recherche sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 155 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 203 ;

2° Au choix.

Lorsque six nominations ont été prononcées dans le corps des adjoints administratifs au titre des concours prévus au 1° ci-dessus, un adjoint administratif de 2° classe peut être nommé au choix parmi les agents d'administration de l'établissement comptant au moins dix années de services effectifs dans ce corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente.

\*\*\*

Art. 203. — Les concours prévus au 1° de l'article 202 sont organisés pour chaque session dans les conditions précisées ci-après :

\*\*\*

2° Un concours interne est ouvert aux agents d'administration de la recherche justifiant de cinq années en cette qualité ainsi qu'aux agents de bureau de la recherche régis par le présent décret justifiant de la même ancienneté.

\*\*\*

Art. 215. — Les agents d'administration sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

\*\*\*

2° Au choix.

Lorsque six titularisations ont été effectuées dans le corps à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un agent d'administration de la recherche de deuxième classe est nommé parmi les agents de bureau de l'établissement justifiant de dix années de services effectifs dans ce corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente.

\*\*\*

Article 216 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

2° nouveau :

Un concours interne est ouvert aux agents de bureau de la recherche régis par le présent décret justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Article 236 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le directeur général de l'établissement.

Il comprend :

- Un représentant du directeur général, président ;

- Trois membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ; parmi ces trois membres, doit figurer un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels techniques ou d'administration de la recherche appartenant ou ayant appartenu en tant qu'élus aux instances d'évaluation ou aux commissions administratives paritaires.

- Le ou les directeurs de laboratoire ou de service concernés par le recrutement, ou leurs représentants, dans les cas où l'affectation des fonctionnaires reçus aux concours a été précisée lors de l'ouverture de ces derniers.

Article 236 bis nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

Les concours externes sur titres et travaux prévus au 1° de l'article 67 et au 1° de l'article 82 du présent décret comportent une admissibilité et une admission. L'admissibilité consiste en un examen par le jury d'un dossier comprenant pour chaque candidat un relevé de ses diplômes, de ses titres et de ses travaux. A l'issue de cet examen, le jury établit la liste des candidats admissibles.

Lors de la phase d'admission, le jury procède à l'audition des candidats figurant sur cette liste. En complément de cette audition, tous les candidats déclarés admissibles peuvent être soumis à une épreuve de caractère technique.

Article 246 nouveau du décret du 30 décembre 1983 :

Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps de chercheurs régis par le présent statut, après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement d'accueil :

1° Les chargés de recherche et directeurs de recherche appartenant à un autre établissement public scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche appartenant au même établissement ou à un autre établissement scientifique et technologique sous réserve qu'ils soient titularisés dans leur corps depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions statutaires exigées pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ;

3° Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions statutaires exigées pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Art. 216. — Les concours prévus au 1° de l'article 215 ci-dessus sont organisés pour chaque session dans les conditions suivantes :

1° Un concours externe est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux tâches définies à l'article 214.

2° Un concours interne est ouvert aux agents de bureau de la recherche régis par le présent décret justifiant de cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Le nombre des emplois réservés aux candidats du concours interne ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

Les emplois mis en compétition à un concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 236. — Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le directeur général de l'établissement.

Il comprend :

Un représentant du directeur général, président ;

Cinq membres au moins, figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels techniques ou d'administration de la recherche appartenant aux instances d'évaluation ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;

Le ou les directeurs de laboratoire ou de service concernés par le recrutement, ou leurs représentants dans les cas où l'affectation des fonctionnaires reçus aux concours a été précisée lors de l'ouverture de ces derniers.

Art. 246. — Peuvent être placés en position de détachement dans un corps de chercheurs régis par le présent statut, après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement d'accueil :

1° Les chargés de recherche et directeurs de recherche appartenant à un autre établissement public scientifique et technologique ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche appartenant au même établissement ou à un autre établissement public scientifique et technologique sous réserve qu'ils soient titularisés dans leur corps depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions statutaires exigées pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ;

3° Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans leur corps depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions statutaires exigées pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

# DANS LA PRESSE...

LE SYNDICAT A ADRESSE LE COMMUNIQUE PUBLIE DANS SNTRS-INFO N°17, A LA PRESSE. CELUI-CI REPREND EN PARTIE LA DECLARATION DE LA DELEGATION FEDERALE PUBLIEE DANS CE B.R.S. (PAGES 4,5,6). NOUS REPRODUISONS CI-DESSOUS LES ARTICLES QUI ONT FAIT ECHO AUX PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES A L'HEURE OU NOUS REALISONS CE BULLETIN.

## SCIENCES

Signature d'un accord avec les principaux syndicats

### Les salaires et plans de carrière des chercheurs seront améliorés

Un accord sur « l'amélioration de la condition des personnels de recherche » a été signé mardi 11 juillet à Paris par le ministère de la recherche, M. Hubert Curien, et les représentants des principales organisations syndicales de cette profession : SGEN-CFDT, FEN, SNCS-FEN, SNPTES-FEN, SNPEN-FEN, CFTC et CGC, qui représentent 95 % des chercheurs et 75 % des ingénieurs, cadres et administratifs de la recherche publique. La CGT et FO n'ont pas signé.

Résultat de plus de deux mois de négociation, l'accord concerne quinze mille chercheurs et vingt-cinq mille ICA (ingénieurs, techniciens et administratifs) travaillant dans des organismes de recherche scientifique comme le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale), ou l'INRA (Institut national de la recherche agronomique). Il porte à la fois sur les rémunérations, le déroulement des carrières, le recrutement et la mobilité des personnes. L'un des objectifs principaux de M. Curien et des syndicats était de redresser une situation qui voit les éléments les plus brillants négliger de plus en plus les carrières

de recherche et se tourner vers le privé et l'industrie, faute de motivations financières et de plans de carrière suffisamment attractifs.

Première mesure : la formation par la recherche est encouragée, grâce à une augmentation de près de 50 % sur deux ans du nombre des allocations de recherche, des bourses d'un montant de 7 000 F mensuels, cofinancées par le ministère de l'éducation et celui de la recherche, qui permettent à des étudiants de préparer une thèse de doctorat. Actuellement, 1 900 jeunes en profitent chaque année. 450 allocations supplémentaires seront distribuées dès la rentrée universitaire 1989 et 450 de plus en 1990.

**370 millions de francs**

Les salaires de début de carrière, notamment peu attractifs dans la recherche publique, passent de 9 300 F à 10 000 F bruts mensuels, ce qui correspond au niveau de recrutement d'un ancien élève de l'École nationale d'administration. Parallèlement, une limite d'âge à trente et un ans est instituée pour l'entrée dans un organisme public comme « chargé de recherche de deuxième classe » (grade le plus bas). En contrepartie, le recrutement de candidats ayant déjà une expérience, dans le privé par exem-

ple, sera facilitée et le pourcentage d'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe, actuellement de 20 %, passe à 33 %.

Pour motiver davantage le personnel des organismes de recherche, le ministère a, par ailleurs, décidé d'améliorer la pyramide des emplois et d'accélérer le rythme des promotions, au travers de ce qu'il appelle « un effort sans précédent de déblocage des carrières ». Chez les chercheurs, 1 900 promotions (provoquées par des transformations de postes) sont prévues d'ici à 1993, dont la moitié dès 1990. Objectif : atteindre en trois ans — un rapport 62 %-38 % entre chargés de recherche et directeur de recherche, contre 68 %-32 % actuellement. Une indemnité, d'un montant maximum de 36 000 F par an, est créée d'autre part pour les chercheurs, ingénieurs et enseignants-chercheurs chargés de la direction de gros laboratoires ou de certaines fonctions de chefs de département ou de délégués régionaux.

Pour les ingénieurs, techniciens et administratifs, un principe de transformation d'emplois similaire à celui institué pour les chercheurs permettra 1 000 promotions en 1990, contre 650 en 1989. « Une étape de remise à niveau qui devrait être poursuivie en 1991 et 1992 », précise le ministère. La catégorie C (grade le plus bas) sera alignée sur son équivalent de la fonction publi-

que. Par ailleurs, les concours internes d'accès au grade d'ingénieur et de technicien seront ouverts aux administratifs.

Enfin, la mobilité des chercheurs vers l'enseignement supérieur sera facilitée grâce à un contingentement de postes réservés (trois cents d'ici à 1991) dans le nouveau corps des maîtres de conférence, qui seront accessibles aux chargés de recherche de première classe préférant l'enseignement à un poste de directeur de recherche.

La recherche publique est, traditionnellement, très liée à l'enseignement supérieur, et la plupart des 1 300 laboratoires du CNRS, par exemple, fonctionnent en étroite collaboration avec des universités. Ces mesures, qui représentent un coût global de 370 millions, dont 200 millions de francs dès 1990, constituent évidemment le pendant des textes de revalorisation des carrières universitaires, adoptés récemment (*Le Monde* du 11 juillet).

Au ministère de la recherche, on se félicite de cet accord, discuté et signé « sans mouvement social préalable ». « Un compromis acceptable, dans la mesure où le point de départ était particulièrement bas », a rétorqué M. Yannick Simbron, secrétaire général de la FEN avant de signer.

JEAN-PAUL DUFOUR.

*Le Monde du 13/7/89*

### Les chercheurs touchés par la « revalo »

On part de si bas dans le milieu de la recherche que toute valorisation des carrières scientifiques et de techniciens est bonne à prendre», estime Georges Garioud, l'un des négociateurs pour le SGEN-CFDT (principal syndicat avec la FEN de la recherche française) de l'accord signé mardi avec le ministre de la Recherche Hubert Curien. Un accord qui ressemble davantage à une remise à l'heure des compteurs de l'emploi scientifique de la fameuse « revalo », signée le 16 mars dans l'enseignement supérieur, qu'à un Grenelle couronnant quelques luttes exemplaires. Méthode peu commune, c'est le ministère qui a demandé aux syndicats d'ouvrir la négociation pour les personnels du CNRS, l'INSERM, l'ORSTOM, l'INED, etc. Les mesures acceptées par sept syndicats sur dix (les deux syndicats CGT et FO-Recherche n'ont pas signé) intéressent 15 000 chercheurs et 25 000 ingénieurs et techniciens (ITA).

Deux objectifs principaux sont visés : une revalorisation des carrières et un rajout de postes du corps des chercheurs. Matignon ne voulant pas entendre parler d'une augmentation généralisée des indices, c'est la voie « des transformations d'emplois » et des primes qui a prévalu : 1 900 promotions parmi les chargés de recherche, principalement de deuxième classe (grade le plus bas), devraient découler de transformations d'emplois d'ici à 1993 ; et 1 000 promotions parmi les ITA en 1990 seulement. « Matignon qui a refusé aux ATOS — équivalent des ITA dans l'enseignement supérieur, NDR — un accord pluriannuel sur ce point, n'a pas satisfait les techniciens de la recherche. Nous avons seulement des

promesses du ministre pour les deux années suivantes. Pour nous, cette discrimination n'est pas acceptable», assure Gérard Mandeville, du SNTRS-CGT, qui n'a donc pas ratifié les propositions ministérielles. Mis à part ce point et le sentiment que « l'ensemble des mesures ne vont pas assez loin, pour les ITA en particulier », la CGT et FO semblent, dans cette négociation, avoir surtout respecté la stratégie nationale de leur centrale, durcissant relativement le ton à l'égard du gouvernement. Concernant les primes, non revalorisée depuis trente ans, elles augmenteront de 75 % (contre 150 % dans l'enseignement supérieur). Pour « rendre les métiers de la recherche publique plus attractifs », et freiner le passage au privé ou les départ vers l'étranger, ainsi que le vieillissement du corps des chercheurs, 450 allocations de recherche (7 000 F mensuel) supplémentaires seront créées à la rentrée universitaire prochaine et autant en 1990. Par ailleurs les salaires d'embauche passeront de 9 300 F à 10 000 F et une limite d'âge à 31 ans sera introduite au concours d'entrée, à la place de la règle des trois présentations successives du concours d'entrée. Une mesure, introduite en 1983, qui a conduit en fait les candidats-chercheurs à accumuler titres et expériences avant de se présenter, et donc à repousser la moyenne d'âge des entrants. Pour recruter de jeunes génies, on pourra, explique le texte, « soit généraliser l'usage de la thèse courte (3 ans), soit faciliter le recrutement avant l'obtention de la thèse ». Ces mesures de rattrapage coûteront au total 370 millions de francs sur trois ans et 200 MF dès 1990.

V.T.

*Libération du 13/7/89*

# Agir pour nos revendications...

SNTRS-CGT

A M. le Ministre de la Recherche et de la Technologie, les personnels du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M. et de l'I.N.R.I.A. soussignés demandent la

## REVALORISATION DES METIERS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

Cela suppose :

\* une politique dynamique de l'emploi scientifique, c'est-à-dire une PROGRAMMATION PLURIANNUELLE des créations de postes de chercheurs et d'I.T.A. en nombre suffisant pour permettre :

- de METTRE UN TERME AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS PRECAIRES
- d'EMBAUCHER DES JEUNES POUR PALLIER LE VIEILLISSEMENT DES ORGANISMES
- de REEQUILIBRER LE RAPPORT I.T.A./CHERCHEURS

\* une carrière minimale garantie pour tous par la RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS EXERCEES ce qui implique un PLAN DE TRANSFORMATION D'EMPLOIS (I.T.A. notamment) avec une procédure adaptée.

\* une refonte de la grille des rémunérations sur les bases suivantes :

- AUGMENTATION IMMEDIATE UNIFORME DE 75 points d'indice (1520 F), POUR TOUS assurant un MINIMUM DE REMUNERATION DE 6000 F NET, prime comprise.
- LA PRIME A 16 % POUR TOUS
- INTEGRATION DES PRIMES DANS LE TRAITEMENT DE BASE

NOM	PRENOM	LABO	SIGNATURE

## ITA-CHERCHEURS titularisés en 1984

# Ne payez pas deux fois vos cotisations-retraite

Agir pour nos revendications...

### ● A) rappel :

En même temps que la titularisation, il nous a été proposé (sans obligation) de bénéficier de la totalité de la retraite des fonctionnaires.

Une des conditions essentielles à respecter était et reste la suivante : "Racheter" la différence entre les "Cotisations-Retraite-Titulaire" (C.R.T.) que nous aurions du verser à l'état avant 1984 si nous avions été directement embauchés comme titulaires, et les "Cotisations-Retraite-Contractuelle" (C.R.C.) déjà versées par nous à la Sécu et à l'IRCANTEC avant 1984.

donc "racheter" = (C.R.T) - (C.R.C.) = validation des années de non titulaire.

### ● B) Pourquoi "racheter" ?

L'idée de base est que la retraite de titulaire est plus avantageuse que celle de contractuel lorsque sont comparées des carrières "égales", c'est à dire : même progression indiciaire (par changement d'échelon, par promotion) et même durée de "vie active".

Pourtant les titulaires ne supportent-ils pas un taux de cotisation retraite supérieur à celui des contractuels ? Et les contractuels n'ont-ils pas une "prime de recherche" soumise à cotisation retraite Sécu+IRCANTEC ? Oui. Malgré cela des calculs sérieux ont établi qu'en cumulant la pension d'un titulaire sur la durée moyenne d'une retraite de fonctionnaire en France, et en comparant le résultat au volume des cotisations versées par ce fonctionnaire, le rapport était plus intéressant que celui calculé pour un contractuel "toute chose égale par ailleurs".

Alors, admettons que cela soit vrai dans tous les cas, ce qui reste à vérifier, le choix s'énonce ainsi (en faisant simple).

- ou bien nous acceptons dans l'immédiat une baisse de pouvoir d'achat par prélèvement d'une cotisation-retraite supplémentaire (≈3%) jusqu'à ce que nous ayons épongé la différence "C.R.T.-C.R.C.", avec la perspective d'avoir une pension plus confortable.

- ou bien nous gardons notre pouvoir d'achat actuel et nous acceptons une pension plus serrée.

Affaire de choix privé, de style de vie ?

Oui! mais en fait le calcul de "C.R.T.-C.R.C." proposé par nos gouvernements depuis 1984 est un marché de dupe! Et ça change tout.

SNTRS-CGT

### ● C) La méthode de calcul gouvernementale... une escroquerie

On nous demande de bien vouloir comparer :

a. d'un coté la somme des cotisations effectivement versées; somme calculable à partir des chiffres inscrits sur nos feuilles de paie pieusement conservées depuis notre embauche. (le C.R.C. du paragraphe A)

Agir pour nos revendications...

b. de l'autre la somme des cotisations que nous aurions versées si nous avions été titularisés dès notre embauche à l'indice où nous l'avons été effectivement en 1984, et en prenant comme valeur du point, celle de 1984 (ce n'est pas le C.R.T. du paragraphe A!).

Oui! vous avez bien lu. Après, par exemple, 25 ans de carrière de contractuel si vous aviez été titularisé à l'indice 477 (T1 7<sup>e</sup> échelon) qui valait 23F/le point, il vous faut additionner 25 années de cotisations prélevées sur ce salaire là (11 268 F), et comparer le total à la somme des chiffres inscrits sur vos feuilles de paie depuis 25 ans. Y-a-forcément une différence!

Peu importe si votre carrière a démarré réellement à un indice de 264 (3B 1<sup>er</sup> échelon) soit 6 249 F!

Peu importe s'il y a différence de valeur entre les francs de 1959 et ceux d'aujourd'hui! (il faut diviser par 10!)

Une escroquerie cette méthode!

#### ● D) Celà donne les résultats suivants :

Un collègue embauché en 4B en 1959 et classé T1 en 1984 doit racheter 15 millions de centimes.

Un collègue embauché en 3A en 1968 et classé IR2 en 1984 doit racheter 12 millions de centimes.

Ceci revient pratiquement à payer une deuxième fois les cotisations de retraite de contractuel!

Mais c'est l'application "bête" de la règle en cas de titularisation (code des pensions).

Or cette réglementation simple est applicable en cas d'inflation nulle et pour un passage court en activité de contractuel, d'auxiliaire ou de vacataire, pas d'évolution de carrière sensible et pas de dévaluation du franc.

#### ● E) Cette réglementation est inapplicable à notre cas exceptionnel.

Nous devons exiger une méthode équitable et rigoureuse, économiquement parlant. Pour celà il faut :

1) Réévaluer nos cotisations Sécu+IRCANTEC en fonction de l'évolution d'un indice du coût de la vie sérieux.

2) Reconstituer nos évolutions de carrière dans le cadre du statut de titulaire et calculer les cotisations dues sur cette base.

Il n'y a rien de compliqué à celà, et il n'y a pas besoin d'une précision de calcul poussée.

On s'apercevra alors que "C.R.T.-C.R.C." est faible, voire pour certains NUL!

En tout cas c'est la seule méthode qui permette d'y voir clair et de comparer des choses comparables.

#### ● F) Nous ne demandons pas de privilège... seulement la justice.

Il y a 25 ans et plus, nos cotisations n'étaient pas sans valeur, elles permettaient de verser la pension à nos collègues retraités de l'époque, et elles pesaient bon poids dans notre salaire.

Ce n'est pas à nous de pâtir de la carence de l'état. L'absence de statut de titulaire pour les agents du CNRS et de l'INSERM... ne nous donnait pas le choix de la caisse de retraite.

Agir pour nos revendications...

L'Assemblée Nationale l'a reconnu en votant la loi de 1982 qui créa ce statut après 30 années de revendication. 30 années pendant lesquelles nous n'avons pas eu la couverture sociale de titulaires. 30 années où la seule garantie de l'emploi c'était la vigilance et la lutte (souvenez-vous des listes Y Y' en cas de fermeture de labo). 30 années pendant lesquelles nous avons empêché le recrutement massif de personnels sous contrats à durée limitée et même obtenu l'incorporation dans le statut des personnels employés sur ces contrats.

Ce sont nos luttes qui ont endigué la dégradation des carrières et des métiers de la recherche, donc du service public.

Aussi, après ces 30 années, nous appliquer la clause de "Rachat-Réglementaire-Escroquerie" est une hérésie et une insulte.

### ● G) Réfléchissons et agissons rapidement

La situation ne peut que se dégrader. Voilà 5 ans que les calculs devraient être connus et si "rachat" il doit y avoir il s'étalera sur 5 années de moins.

Pour ceux qui cette année vont partir à la retraite c'est à coup de 20% du montant de la pension qu'ils devront "racheter" alors qu'ils auraient déjà pu étaler la dépense... alors qu'ils ne devraient peut-être rien payer du tout!

Nous sommes tous concernés, soyons solidaires.

Les propositions de "rachat" arrivent au compte-goutte dispersées dans l'espace et le temps. Ceux qui les reçoivent déjà (les plus anciens) se sentent seuls, isolés, sans rapport de force pour répliquer à cette injustice.

- Exprimons sous toutes les formes notre désaccord sur la méthode imposée.

- Exigeons une méthode équitable de calcul pour mesurer s'il y a écart ou non entre CRT et CRC.

- N'acceptons pas après 30 années d'être sanctionnés une deuxième fois pour carence de l'état-patron.

- Une formulation simple pour cela :

**GRATUITE DE LA VALIDATION  
DES ANNEES DE NON-TITULAIRES**



Agir pour nos revendications...

## SNTRS-CGT

CNRS

INSERM

INRIA

# Pour ma retraite

non à la taxe de titularisation !

non au racket !

je demande,

- La validation des années de non titulaire par le calcul en FRANCS CONSTANTS des cotisations de titulaire (6%) dues et des cotisations (Sécu + IRCANTEC) versées, ce qui conduit pour beaucoup à une dette nulle.
- Le remboursement des sommes déjà versées par les agents ayant amorcé le processus de remboursement de la prétendue "dette".
- La garantie de maintien du pouvoir d'achat des pensions de l'IRCANTEC et de la Sécurité Sociale acquises au moment de la titularisation.

NOM Prénom	Laboratoire/service	SIGNATURE

# DU COTE DE L'ACTION SOCIALE...

## COMPTE RENDU GROUPE DE TRAVAIL "RESTAURATION" des 19 et 25 mai 1989

Monsieur DIDIER, Secrétaire Général du CNRS, a ouvert la séance en présentant le rapport sur l'audit des restaurants d'accueil.

Nous avons fait quelques commentaires sur cet audit :

- Le rapport est construit pour justifier la politique de la DPAS beaucoup plus que pour faire une analyse précise des phénomènes qui ont conduit le CNRS à multiplier par dix le crédit alloué aux restaurants d'accueil entre 81 et 88 (2 MF en 81 et 20 MF en 88)
- Ainsi, il précise que la restauration hébergée coûte moins chère que la restauration propre, alors que pendant les 89 pages qui précèdent, on nous explique que les sommes demandées par les hébergeurs sont difficilement contrôlables et dans une large mesure rarement justifiées par des pièces comptables.
- La proposition, faite par le cabinet d'audit de faire disparaître les comités de gestion dans les restaurants d'accueil sous le prétexte qu'ils sont un écran entre l'hébergeur et le CNRS, est totalement injustifiée, voire injurieux.

Ensuite, nous sommes revenus sur l'objet principal de la réunion.

\* Dans la situation actuelle, les problèmes de la restauration doivent être traités sur le fond. Il faut définir un texte qui règle le fonctionnement de la restauration au CNRS. Ceci implique la définition des grands principes politiques sur lesquels nous nous appuyerons, ainsi que la mise sur pied des structures qui permettront le fonctionnement sur le "terrain" de nos restaurants.

\* Le futur texte devra assurer à chacun la transparence, la clarté et la rigueur. Pour se faire, il est impératif d'appliquer les mêmes règles et les mêmes outils de comparaison entre : les organisations syndicales et la direction d'une part, entre les restaurants propres et d'accueil d'autre part.

\* Les personnels doivent, au travers de structures appropriées avoir la maîtrise de la politique, contrôler : la gestion du gérant, l'utilisation des budgets au niveau des A.D. et de la DPAS.

\* Concernant les restaurants d'accueil, les conventions doivent être tripartites : organisme d'accueil, CNRS, rationnaires et assurer les mêmes fonctions que celles appliquées aux restaurants propres.

La CFDT a fait, sur le rapport d'audit, des remarques similaires aux nôtres et a développé sa conception concernant les structures qui devront faire fonctionner les restaurants : structures régionales, locales, où seuls les représentants syndicaux discutent avec la direction. A priori, cela signifie la disparition des comités de gestion à forte représentation CAES. D'autre part, le fait de ne plus intégrer le CAES dans la gestion des restaurants (budget, remplacement de personnels malades notamment) peut avoir comme conséquence une prise de contrôle encore un peu plus forte de ce secteur par la direction. Le SNIRS-CGC affiche une position assez proche de celle de la CFDT, seul F.O. se déclare entièrement satisfait par l'audit et rappelle son opposition de principe à toute gestion par les syndicats, "des comités de rationnaires" doivent cependant pouvoir contrôler le gérant.

Et après un assez long débat, nous faisons les constatations suivantes :

- La direction abandonne le "plan de progrès" de la DPAS. Elle est d'accord pour réunir rapidement la commission nationale pour fixer les tarifs 89.

- La direction fera parvenir aux syndicats ses propositions concernant un nouvel accord "restauration" le 30 mai 89, une réunion du groupe de travail se tiendra le 7 juin pour comparer les différentes propositions, l'objectif étant de bâtir un texte définitif avant le 15 juillet 89.

CONCLUSION :

La direction a reconnu avoir des responsabilités importantes dans la situation actuelle. Elle abandonne le "plan de progrès". Cependant, tant que nous ne connaissons pas les grands choix politiques dans ce domaine, il est difficile de donner une appréciation positive au fait que la direction tend à revenir sur des bases plus intéressantes. Le danger viendra à coup sûr de la position de la CFDT et du SNIRS-CGC qui veulent se débarrasser à l'évidence de la gestion des budgets restauration (R.P.M.A., équipement, matériel, etc...) plutôt que de mobiliser les personnels pour obtenir des moyens et les structures permettant le contrôle efficace et la définition des politiques de la restauration sociale.

REUNION DU 25 MAI

La réunion du 25 mai a confirmé notre pressentiment. Alors que dans la préparation de cette réunion les syndicats étaient tombés d'accord pour soutenir une proposition d'augmentation de 4 % couvrant l'inflation du prix des denrées en deux ans ; proposition élaborée en concertation avec les gérants ; proposition qui permettait de maintenir la qualité des repas.

La direction arrivait avec les propositions suivantes :

B	+	4,8 %	+	0,50 F	=	11,00 F
C	+	5,3 %	+	0,60 F	=	12,20 F
E	+	6,6 %	+	1,00 F	=	17,00 F
F	+	11,0 %	+	2,00 F	=	20,00 F
H	+	7,5 %	+	3,00 F	=	43,00 F

très au-dessus de l'inflation des denrées.

Après discussion, les propositions finales de la direction ont été les suivantes :

B	+	4,8 %	=	11,00 F
C	+	5,3 %	=	12,20 F
E	+	6,6 %	=	17,00 F
F	+	7,5 %	=	19,20 F
H	+	11,0 %	=	45,00 F

Restaurant conventionné : 39 F

L'argument de la direction étant que les augmentations qu'elle propose restent relativement faibles sur une période de 2 ans d'une part et que, d'autre part une augmentation plus importante lui permet de réduire le différentiel entre le prix payé par les agents et le tarif de 39 F pour les restaurants hébergés.

Lors du dernier tour de table, la CFDT et le SNPTES donnent leur accord aux propositions de la direction, les autres syndicats restent sur la position mise au point avec les gérants. Les représentants de la CFDT expliquent leur position en disant que la direction, ayant fait un effort pour débloquer la situation, il était important de faire la même chose !

Les résultats prévisibles des nouvelles dispositions tarifaires sont de deux ordres :

- augmentation des fonds de roulement car les gérants avaient fait des efforts importants de gestion dans la période de stabilité des tarifs (appel aux produits de 4ème gamme, denrées conditionnées, prêtes à la consommation) sans toucher à la qualité des repas.
- diminution pour la direction du coût de la subvention d'équilibre payée aux restaurants hébergés.

Une fois de plus, le SGEN-CFTDT et le SNPTES-FEN bradent les intérêts des personnels et font le jeu de la direction.

# Solidarité internationale...

C H I N E

## INADMISSIBLE

A PROPOS DES GRAVES EVENEMENTS EN C H I N E ET DANS DES TERMES IDENTIQUES A CEUX DE LA CONFEDERATION, NOTRE COMMISSION EXECUTIVE, REUNIE LE 23 JUIN 89 A PARIS, A EXPRIME SA TOTALE CONDAMNATION DE LA REPRESSION SANGLANTE PERPETREE EN C H I N E.

La Commission Exécutive du SNTRS-CGT exprime sa totale condamnation de la répression sanglante perpétrée en Chine par le gouvernement contre le peuple de ce pays.

Elle exige que cessent immédiatement les exécutions, les arrestations, l'emploi de la terreur et le recours à la délation.

La Commission Exécutive du SNTRS-CGT exige la vie sauve pour tous les condamnés à mort et la libération sans délai de tous les prisonniers politiques.

Les travailleurs, tout le peuple chinois, doivent bénéficier légitimement de droits et garanties individuelles et collectives, notamment celui de s'organiser, leur permettant une expression libre et démocratique sans craindre pour leur existence.

PARIS, le 23 Juin 1989.

AMBASSADE DE CHINE  
11 avenue Georges V 75008 PARIS.  
Tél : 47 23 34 45

LA COMMISSION EXECUTIVE A EGALEMENT EMIS LE SOUHAI AUPRES DE LA CONFEDERATION, QUE LA C.G.T. SOIT A L'INITIATIVE D'UNE MANIFESTATION NATIONALE EN DIRECTION DE L'AMBASSADE DE C H I N E :

LA COMMISSION EXECUTIVE DU SNTRS-CGT, REUNIE LE 23 JUIN, A EXPRIME LE SOUHAI QUE LA C.G.T. PRENNE L'INITIATIVE D'UNE MANIFESTATION EN DIRECTION DE L'AMBASSADE DE CHINE, POUR PERMETTRE AUX TRAVAILLEURS D'EXPRIMER LEUR OPPOSITION A LA TERREUR EN CHINE, EXIGER LA VIE SAUVE POUR LES CONDAMNES A MORT ET LA LIBERATION DE TOUS LES PRISONNIERS POLITIQUES.

## B R É S I L

*Dans le cadre d'une initiative prise par Amnesty-International pour s'opposer aux atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les syndicalistes brésiliens, le SNTRS-CGT a adressé la lettre ci-contre au Ministre du Travail du Brésil, au Ministre des Réformes et du Développement Agricole, au Ministre de la Justice et à Mr l'Ambassadeur du Brésil en France.*

En ma qualité de secrétaire général du syndicat national des travailleurs scientifiques, je me permets, au nom de mon syndicat, de vous écrire pour exprimer mon inquiétude relative à la situation des droits de l'homme au Brésil.

En effet, informés par différentes organisations humanitaires internationales, nous savons que des dirigeants de syndicats ruraux et des paysans sont victimes de violences et de manoeuvres d'intimidation de la part de "pistoléros" à la solde des grands propriétaires terriens. En outre, ces informations laissent apparaître un manquement de la police locale à enquêter sur ces abus. En effet, il existe un taux très élevé de meurtre non élucidés de paysans, de dirigeants de syndicats ruraux et de leurs conseillés.

Cet état de fait traduirait-il une absence de volonté politique de prendre des mesures efficaces pour remédier à cette situation, dans la mesure où la police locale et la justice ne mènent pas d'enquêtes criminelles effectives dans des délais raisonnables ?

En conséquence nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir informés des mesures que vous comptez prendre pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et à l'atteinte au droit syndical en particulier.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie de croire, votre excellencia, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Nous avons également demandé des informations sur le procès concernant l'assassinat d'un syndicaliste, Francisco Domingo Ramos, au Gouverneur de l'Etat de Espírito Santo en ces termes :*

En effet, informé par différentes organisations humanitaires internationales, je me permets de vous demander des informations sur les progrès et les résultats de la procédure judiciaire concernant l'assassinat, le 5 Février 1988, d'un syndicaliste monsieur Francisco Domingo Ramos. Un procès a-t-il eu lieu ?

Nous vous serions très reconnaissant de bien vouloir nous tenir informés de tout élément concernant cette affaire.

*Et nous avons communiqué ces courriers pour informations à nos camarades de la Centrale Unica des Travailleurs (CUT), au Mouvement des Travailleurs (SEMTERRA) et de la Confédération des Travailleurs de l'Agriculture (CONTAG).*

# Memento

des droits  
des personnels  
du CNRS et  
de l'INSERM

Supplément  
du B.R.S.  
N° 270  
JUIN 1989

PRESTATIONS FAMILIALES

HYGIENE ET SECURITE

RETRAITES

REMUNERATIONS

INSTANCES

STATUTS

## CONNAITRE SES DROITS SE DEFENDRE, AGIR



**SNTRS-CGT**

SYNDICAT  
NATIONAL  
DES  
TRAVAILLEURS  
DE LA  
RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

25, rue de Chevrouse  
91400 ORSAT



TOUT CE QUE VOUS CHERCHEZ  
À SAVOIR SUR LE STATUT, LES CARRIÈRES, LA  
RETRAITE... ET QUE VOUS NE SAVEZ PAS  
OÙ TROUVER...



EST  
DANS LE MEMENTO  
DU  
**SNTRS-CGT**

PRIX PUBLIC : 75 F

### SOMMAIRE GENERAL

A.	LES STATUTS	DESACRÉDITÉ	
B.	LES REMUNERATIONS	PREZ	3 à 30
C.	LES PRESTATIONS FAMILIALES		91 à 110
D.	LES ACCIDENTS DE SERVICE ET INVALIDITÉS		111 à 118
E.	L'HYGIENE ET LA SECURITE		119 à 128
F.	LES INSTANCES		129 à 140
G.	LES NON-TITULAIRES		141 à 174
H.	LES RETRAITES		175 à 194
I.	LES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS		195 à 200
J.	ADRESSES UTILES		201 à 244
K.	LES CHIFFRES ET TAUX EN VIGUEUR		245 à 248
			249 à 252

## de MEMENTO EST SORTI PASSEZ VOS COMMANDES

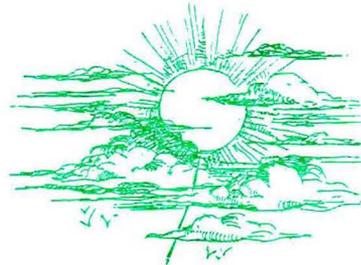
PAIEMENT A LA COMMANDE,  
FRANCO DE PORT.

PRIX adhérents  
SNTRS-CGT : 50 F  
PRIX public : 75 F

Les exemplaires commandés vous seront  
adressés à la rentrée et après envoi  
de votre paiement par chèque de préférence.

# Memento

des droits  
des personnels  
du CNRS et  
de l'INSERM



Le Syndicat National des Travailleurs de la Recherche Scientifique C.G.T., en éditant un memento des droits des personnels du CNRS et de l'INSERM, souhaite que chaque agent connaisse ses droits pour se défendre et agir.

Il n'est pas toujours aisé de se retrouver dans les méandres des lois, décrets, arrêtés, notes qui régissent les carrières des personnels du CNRS et de l'INSERM et qui fixent les principales règles de fonctionnement de nos établissements.

Ce memento ne prétend être exhaustif sur toutes les questions qui intéressent les personnels ; nous sommes intéressés par vos remarques et vos suggestions. Ce recueil sera complété et régulièrement mis à jour.

Ce document est à la fois indispensable pour s'informer mais aussi un document de base pour la lutte afin de faire respecter ses droits, permettre une meilleure détermination des objectifs de lutte et ainsi augmenter notre potentiel d'action. La défense de ses droits nécessite parfois l'action collective des personnels ; les militants du SNTRS-CGT ont acquis une solide expérience dans ce domaine, n'hésitez pas à prendre contact avec eux.

Les droits sont le résultat de nombreuses luttes passées. Ils sont à améliorer sur de nombreux points, il reste de beaux jours à l'action syndicale et aux luttes des personnels.

Avec le SNTRS-CGT, nous vous appelons à intervenir et à agir : pour améliorer vos carrières, votre salaire, vos retraites, pour obtenir le reclassement des personnels sous-classés, pour le développement de la recherche publique et des organismes nationaux de recherche.

